

## MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

### IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets MESRI-BMBF-cybersecurity.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :

<https://anr.fr/en/open-calls/franco-german-cybersecurity>

3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

### Date de clôture

**28/02/2019, 13h00 (CET)**

### Points de contact à l'ANR

#### Responsable scientifique ANR

Clara BERTOLISSI

+33 1 73 54 82 84

[Clara.Bertolissi@agencerecherche.fr](mailto:Clara.Bertolissi@agencerecherche.fr)

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

A travers les accords qu'elle met en place avec des agences de financement étrangères, l'ANR permet aux chercheurs français d'initier ou d'approfondir leurs collaborations et leur réseau de recherche international.

L'objectif est de financer des projets de recherche internationaux d'excellence, se démarquant clairement des projets nationaux en cours et démontrant une forte synergie entre les équipes de chaque pays, ainsi qu'une réelle intégration des travaux communs.

En soutenant la participation des équipes françaises<sup>1</sup> à ces projets, l'ANR entend ainsi contribuer à l'émergence d'équipes d'excellence européennes et internationales.

L'objectif de cet appel à projets est de financer des projets collaboratifs entre partenaires allemands et français conduisant des recherches fondamentales ou orientées vers l'application (niveaux de TRL entre 1 et 5), visant des solutions innovantes en termes de protection de données numériques personnelles en France, en Allemagne et plus globalement en Europe.

La coopération franco-allemande doit constituer une valeur ajoutée.

Les recherches doivent porter sur **les technologies protectrices des données personnelles** et en particulier s'insérer dans l'un des sous-axes suivants :

### 1. Internet des objets

Compréhension des risques, prise en compte du respect de la vie privée dès la conception, définition de nouvelles primitives cryptographiques dédiées aux systèmes à faibles ressources.

### 2. Apprentissage machine (Machine Learning)

Protection des données personnelles au niveau des protocoles ou des algorithmes, développement des notions de confidentialité pour différents types de données (génomiques, issues de capteurs, images, toutes les données issues de l'écosystème du véhicule connecté, ...)

### 4. Calculs multipartis sécurisés

Améliorations des protocoles cryptographiques tels que MPC, conception de solutions performantes qui passent à l'échelle.

## 2. MODALITES DE SOUMISSION

Dans le cadre de cet appel, les propositions de projets seront soumises en une étape.

Une proposition de projet par consortium, rédigée en langue anglaise devra être déposée en parallèle par les coordinateurs nationaux sur le site de soumission de l'ANR, qui sera communiqué sur le site de l'appel <https://anr.fr/en/open-calls/franco-german-cybersecurity> et sur celui de de VDI/VDE-IT : <https://foerderportal.bund.de/>

Il est obligatoire de respecter le format et les modalités demandés dans l'appel, disponibles sur le site

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire les partenaires ayant au moins une succursale ou un établissement en France.

<https://anr.fr/en/open-calls/franco-german-cybersecurity>

Tout autre modèle de document sera rejeté sans être évalué.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions sur la plateforme de l'ANR est fixée au **28 février 2019 à 13h00 CET**.

### 3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les propositions de projets doivent respecter les critères décrits ci-après, qui **sont cumulatifs**.

Les agences étrangères ayant leurs propres critères d'éligibilité, il est nécessaire de prendre connaissance des règles d'éligibilité propres au BMBF.

Les propositions de projet ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement. Une proposition de projet peut être déclarée inéligible à tout moment du processus.

#### 3.1. CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

##### - **Caractère unique**

Une proposition ne doit pas être semblable en tout ou partie à une autre pré-proposition ou proposition soumise à l'édition du Plan d'Action 2020 de l'ANR ou ayant donné lieu à un financement de l'ANR.

Le caractère semblable entre deux projets est établi lorsque ces projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation<sup>2</sup>.

#### 3.2. CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

##### - **Thèmes de collaboration scientifique**

Une proposition doit s'inscrire dans un thème de collaboration scientifique tel que précisé dans l'appel à projets dont le lien est en page 1.

##### - **Caractère complet**

La proposition doit être déposée en parallèle sur les sites de soumission de l'ANR et de VDI/VDE-IT, au plus tard à la date de clôture de soumission des propositions.

Aucun document n'est admis après cette date.

Une proposition complète doit comprendre :

- le document scientifique au format indiqué ;
- les annexes

##### - **Durée**

La durée du projet ne peut pas excéder 36 mois.

---

<sup>2</sup> Selon les cas, il peut être fait application de l'article 7.1 du Règlement financier pour atteinte à un ou plusieurs droit(s) de propriété intellectuelle ou atteinte à une règle de déontologie ou éthique prescrite par l'ANR.

- **Composition du consortium**

- La partie française du consortium doit comprendre au moins un partenaire français de type organismes de recherche et de diffusion de connaissances au sens européen<sup>3</sup> (éligible au financement de l'ANR ; cf. Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR : <http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>) et une entreprise faisant de la R&D en France **et financée par l'ANR dans le cadre du projet**.
  - La partie allemande du consortium doit comprendre au moins un institut de recherche (non universitaire ou universitaire) et une entreprise.
  - Alors qu'au moins un institut de recherche doit participer en tant que partenaire actif financé pour chaque pays, les entreprises peuvent participer en tant que partenaires financés ou non financés (partenaires associés). Les partenaires associés sont invités à contribuer au projet, par exemple par des moyens financiers, infrastructurels ou personnels propres, sans demande de financement à l'ANR ou au BMBF. Une lettre d'intention décrivant cette contribution au projet est requise. Les utilisateurs finaux ou d'autres organisations de la société civile peuvent participer en tant que partenaires actifs ou associés supplémentaires ou en tant que membres d'un comité consultatif.
- Les membres du comité d'évaluation ne peuvent être impliqués dans les propositions de projet soumises à l'appel de quelque manière que ce soit.

#### 4. ÉVALUATION ET SÉLECTION

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel dont le lien est en page 1. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction en français des critères d'évaluation pourra être fournie.

Les propositions seront évaluées et interclassées par un comité d'évaluation scientifique international, composé d'experts reconnus, couvrant les thématiques de l'appel à projets.

La sélection s'effectuera sur la base de ce classement. La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité d'évaluation conjoint en tenant compte de la capacité budgétaire des deux agences de financement.

#### 5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seules les dépenses éligibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR et remplissant ses critères et conditions d'éligibilité seront financées. Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/fr/rf/>

Les échéances applicables pour les rapports intermédiaires et finaux sont celles déterminées par chaque agence de financement. Chaque coordinateur doit transmettre les rapports requis à son agence de financement selon ses règles nationales, spécifiées dans la convention attributive d'aide dans le cas de l'ANR.

---

<sup>3</sup> Voir la définition d'organisme de recherche et de diffusion de connaissance dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR :

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>

### **Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :**

Un accord de consortium, signé par tous les membres du consortium, doit être rédigé par les coordinateurs. Les déposants doivent consulter le texte de l'appel ainsi que les directives pour postulants, disponible sur le site de la publication de l'appel.

Une copie de l'accord de consortium (signé par tous les membres du consortium de recherche) est requise par l'ANR. Le deuxième versement est conditionné à la transmission de l'accord de consortium. Les déposants doivent se référer au texte de l'appel, au [Règlement financier](#) et à la fiche relative aux accords de consortium publiée sur le site de l'ANR (Fiche n°4 du règlement financier).

## **6. ENGAGEMENT DES PARTENAIRES**

### **Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées**

Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD).

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>.

### **Publications scientifiques et données de la recherche**

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte, le coordinateur ou la coordinatrice et les partenaires s'engagent en cas de financement :

- à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique »<sup>4,5</sup>;
- à fournir dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD)<sup>6</sup> selon des modalités communiquées dans l'acte attributif d'aide et le Règlement financier de l'ANR.

Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Dans ce 1er cas, conformément à l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » (article L533-4 du Code de la recherche), les auteurs ont exercé leur droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique la version finale de leur manuscrit acceptée pour publication, en soumissionnant auprès de l'ANR.

<sup>5</sup> Le dépôt en libre accès des monographies est par ailleurs encouragé

<sup>6</sup> Un plan de gestion des données par projet financé

<sup>7</sup> Le site DOAJ ( <https://doaj.org/> ) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB ( <https://www.doabooks.org/> ) fait de même pour les monographies.

## 7. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

L'ANR dispose de traitements informatiques<sup>8</sup> relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions<sup>9</sup>. Des données à caractère personnel<sup>10</sup> sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD<sup>11</sup>. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées<sup>12</sup>.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR<sup>13</sup>, pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : [dpd@agencerecherche.fr](mailto:dpd@agencerecherche.fr)

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/professionnel>

---

<sup>8</sup> Système d'information métier (SIM), sites de soumission et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

<sup>9</sup> Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

<sup>10</sup> Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

<sup>11</sup> Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

<sup>12</sup> 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne

<sup>13</sup> Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

### **Communication des documents**

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs<sup>14</sup>, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques<sup>15</sup>. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

---

<sup>14</sup> Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

<sup>15</sup> Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016